

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2010-08-09. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, AUGUST 12, 2010. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2010-08-09. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 12 AOÛT 2010, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-08-09.2a/10-08-09.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-08-09.2a/10-08-09.2a.html

-
1. *Clearwater Seafoods Limited Partnership, a Nova Scotia Limited Partnership v. Cecil Butcher et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (33674)
 2. *Donna Arnold et al. v. Empire Life Insurance Company* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33627)
 3. *J.W.R. v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32355)
 4. *Dong Zhe Li et al. v. Minister of Citizenship & Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33707)
 5. *Deborah J. Kelly (formerly styled Deborah J. Hawkes) v. Prince Edward Island Human Rights Commission et al.* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) (33720)
 6. *Procter & Gamble Inc. v. Minister of Finance* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33686)

7. *Henry Heidt et al. v. TCR Holding Corporation* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33719)
8. *Deborah J. Kelly (formerly styled Deborah J. Hawkes) v. Prince Edward Island Human Rights Commission* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) (33728)
9. *J.M.H. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33667)
10. *M.T. v. R.C.* (Que.) (Civil) (By Leave) (33709)
11. *Z.D. v. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et al.* (Que) (Civil) (By Leave) (33710)

33674 Clearwater Seafoods Limited Partnership, a Nova Scotia Limited Partnership v. Cecil Boutcher and Clyde Knickle
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Employment law – Wrongful dismissal – Administrative law – Appeals – Whether the duty to mitigate applies to a severance provision in an employment contract – Whether an appellate court can go behind the trial judge’s factual findings.

The respondents, Cecil Boutcher and Clyde Knickle captained scallop vessels for the applicant, Clearwater Seafoods Ltd. Their employment ended with Clearwater in January 2005 and they sued for wrongful dismissal. The trial judge found Clearwater had dismissed the two without cause and Captain Knickle was awarded damages but the judge found Captain Boutcher’s failure to mitigate disentitled him to damages. The Court of Appeal allowed Captain Boutcher’s appeal from the ruling he failed to mitigate and awarded Captain Boutcher damages but dismissed his other grounds of appeal. The Court of Appeal dismissed Captain Knickle’s appeal and Clearwater’s cross-appeal.

August 6, 2009
Supreme Court of Nova Scotia
(MacLellan J.)
Neutral citation: 2009 NSSC 107

Captain Boutcher not entitled to any damages against Clearwater and Captain Knickle awarded damages against Clearwater

February 23, 2010
Nova Scotia Court of Appeal
(Fichaud, Hamilton and Beveridge JJ.A.)
Neutral citation: 2010 NSCA 12

Cecil Boutcher’s appeal allowed in part; Clyde Knickle’s appeal dismissed and Clearwater’s cross-appeal dismissed

April 23, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33674 Clearwater Seafoods Limited Partnership, une société en commandite de la Nouvelle-Écosse c. Cecil Boutcher et Clyde Knickle
(N.-É.) (Civile) (Autorisation)

Droit de l’emploi – Congédiement injustifié – Droit administratif – Appels – L’obligation d’atténuer le préjudice s’applique-t-elle à une disposition de départ prévue dans un contrat de travail? – Une cour d’appel peut-elle revoir les conclusions de fait du juge de première instance?

Les intimés, Cecil Boutcher et Clyde Knickle ont été capitaines de pétoncliers pour la demanderesse, Clearwater Seafoods Ltd. Leur emploi chez Clearwater a pris fin en janvier 2005 et ils ont intenté une poursuite pour congédiement injustifié. Le juge de première instance a conclu que Clearwater avait congédié les deux intimés sans motif et il a accordé des dommages-intérêts au capitaine Knickle; toutefois, le juge a conclu que parce que capitaine Boutcher n’avait pas atténué le préjudice, il n’avait pas droit à des dommages-intérêts. La Cour d’appel a accueilli l’appel interjeté par le capitaine Boutcher de la décision selon laquelle il n’avait pas atténué le préjudice et lui a accordé des dommages-intérêts, mais a rejeté ses autres motifs d’appel. La Cour d’appel a rejeté l’appel du capitaine

Knickle et l'appel incident de Clearwater.

6 août 2009
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Juge MacLellan)
Référence neutre: 2009 NSSC 107

Le capitaine Boutcher n'a pas droit à des dommages-intérêts contre Clearwater et le capitaine Knickle se voit accorder des dommages-intérêts contre Clearwater

23 février 2010
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Fichaud, Hamilton et Beveridge)
Référence neutre: 2010 NSCA 12

Appel de Cecil Boutcher accueilli en partie; appel de Clyde Knickle rejeté et appel incident de Clearwater, rejeté

23 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33627 Donna Arnold, Robert Arnold, Joseph Atherton, Jody Atherton, John E. Atkinson, Jacqueline Atkinson, John W. Baber, Douglas Beer, Marlene Beer, Harry Berholz, Arthur Biffis, Ronald Blais, Pauline Blais, Angelo Bonomo, James Bonter, Cheryl Bonter, Hagob Boyrazian, Louis J. Brisson, Arthur Brook, Leonard Bujokas, Glenda Bulzgis, Addie Bulzgis, George Butcher, G.C. Butcher Ltd., Robert Childs, Bonnie J. Childs, Alan Christie, B. Elizabeth Clark, Douglas F. Clark, John Gary Cook, Barbara E. Cook, Peter D. Copeland, Aldo Cundari, Livian Cundari, Tony J. Desanti, John C.W. Dodds, Mary Ellen Dodds, Flavia Dos Remedios, Joseph Drago, Sylvia Drago, Michael Edmond, Joan Euler, Donald James Euler, Allan Olsen as litigation administrator for the Estate of Margaret Fawcett, Allan Olsen as litigation administrator for the Estate of Allison Fawcett, Claudette Goulet The Executrix of the Estate of Marcel J. Goulet, Claudette Goulet, George Harrap, Stuart Hayward, Ruth I. Hayward, Norman R. Heitbohmer, Herbert Herman, Geraldine Berholz as Executrix of the Estate of Jack Hilf, John Hohner, Arthur G. Hubert, Margaret Jones, Margaret Jones as litigation administrator for the Estate of Walter Jones, Bruce King, Dennis King, Jules Kroeker, Andrew Ihor Kuchtaruk, Jerry Kuhlmann, also known as JerryKuhlman, Denis Lacroix, Luc Lalonde as litigation administrator for the Estate of Ivan Lalonde, Irene Lawrence, Therese Lecours as litigation administrator for the Estate of Laurent Lecours, Wayne Levine, Alec Li, Ann Li, Sam Louli, also known as Sami Louli, Patricia Werner as litigation administrator for the Estate of Eric Malling, James G. Matthews, Alex Douglas McGregor, Michael H. McLafferty, Melvyn Merker, Donald F. Miller, Murray B. Naiberg, John R. Nephew, Sherril A. Nephew, also known as Sherri Nephew, William O'Connor, Park Creek Estates Inc., John Paul Prevett, Henry Proulx, Marjorie Proulx, Frances Quarrington as Executrix of the Estate of George Ross Quarrington, Brock H. Rutledge, M. Dale Rutledge, Stephen L. Sandler, Steven Sharpe, Joseph Shaw, John A. Smith, Kenoth Spreen, Donald Steel, Lina Steel, Joseph Tortolo, Carol Ann Walmsley, Patricia J. Werner, Robert Westhaver, David W. Whetham, Robert M. Willson, Amy C. Wong, Graeme Young, and Jean McLafferty as litigation administrator for the Estate of Hugh McLafferty, Jesse Winters as litigation administrator for the Estate of Dorothy Winters, and Jesse Winters as litigation administrator for the Estate of Eric John Winters v. Empire Life Insurance Company (Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts - Negligence - Tort of negligent misrepresentation - Whether actionable - Whether the Court of Appeal erred in its approach to duty of care - Whether the Court of Appeal's decision is at odds with the decision in *Manufacturers Life Insurance Company v. City of Winnipeg* 2009 MBCA 83 which recognized that there can be proximity to more than one party - Whether the Court of Appeal erred in its analysis of three of the five elements of negligent misrepresentation, namely duty of care, standard of care and reliance - This Court last considered the issue in *Hercules Management v. Ernst & Young*, [1997] 2 S.C.R. 165 - Whether the lower courts' decisions will create confusion in many subsequent cases if left unclarified by this Court.

The Applicant investors were limited partners in a London condominium complex. The mortgagee Colonia provided the limited partners with loans through a fractured mortgage arrangement. A renewal letter sent to the investors implicitly represented that the project had no property tax arrears. The mortgagee subsequently became aware of

outstanding taxes. The general partner in the project agreed to pay the tax arrears but failed to do so. By the time the Applicant investors learned of the tax arrears, the project was no longer salvageable. The mortgagee sued the investors to recover the deficiency under the mortgage arrangement following power of sale proceedings. The investors claimed damages from the mortgagee for negligent misrepresentation, or alternatively, breach of fiduciary duty. The trial judge held the mortgagee was entitled to a declaration of its entitlement to recover the mortgage debt. The investors' counterclaims were dismissed. The Court of Appeal dismissed the appeal.

November 18, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Archibald J.)

Action by mortgagee for deficiency remaining on a mortgage allowed; counterclaim for negligent misrepresentation dismissed

January 8, 2010
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland, Rouleau and Watt JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 3

Appeal dismissed

March 31, 2010
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

33627 Donna Arnold, Robert Arnold, Joseph Atherton, Jody Atherton, John E. Atkinson, Jacqueline Atkinson, John W. Baber, Douglas Beer, Marlene Beer, Harry Berholz, Arthur Biffis, Ronald Blais, Pauline Blais, Angelo Bonomo, James Bonter, Cheryl Bonter, Hagob Boyrazian, Louis J. Brisson, Arthur Brook, Leonard Bujokas, Glenda Bulzgis, Addie Bulzgis, George Butcher, G.C. Butcher Ltd., Robert Childs, Bonnie J. Childs, Alan Christie, B. Elizabeth Clark, Douglas F. Clark, John Gary Cook, Barbara E. Cook, Peter D. Copeland, Aldo Cundari, Livian Cundari, Tony J. Desanti, John C.W. Dodds, Mary Ellen Dodds, Flavia Dos Remedios, Joseph Drago, Sylvia Drago, Michael Edmond, Joan Euler, Donald James Euler, Allan Olsen en sa qualité d'administrateur à l'instance de la succession de Margaret Fawcett, Allan Olsen en sa qualité d'administrateur à l'instance de la succession d'Allison Fawcett, Claudette Goulet exécutrice de la succession de Marcel J. Goulet, Claudette Goulet, George Harrap, Stuart Hayward, Ruth I. Hayward, Norman R. Heitbohmer, Herbert Herman, Geraldine Berholz exécutrice de la succession de Jack Hilf, John Hohner, Arthur G. Hubert, Margaret Jones, Margaret Jones en sa qualité d'administratrice à l'instance de la succession de Walter Jones, Bruce King, Dennis King, Jules Kroeker, Andrew Ihor Kuchtaruk, Jerry Kuhlmann, alias Jerry Kuhlman, Denis Lacroix, Luc Lalonde en sa qualité d'administrateur à l'instance de la succession d'Ivan Lalonde, Irene Lawrence, Therese Lecours en sa qualité d'administratrice à l'instance de la succession de Laurent Lecours, Wayne Levine, Alec II, Ann II, Sam Louli, alias Sami Louli, Patricia Werner en sa qualité d'administratrice à l'instance de la succession de Eric Malling, James G. Matthews, Alex Douglas McGregor, Michael H. McLafferty, Melvyn Merker, Donald F. Miller, Murray B. Naiberg, John R. Nephew, Sherril A. Nephew, alias Sherri Nephew, William O'Connor, Park Creek Estates Inc., John Paul Prevett, Henry Proulx, Marjorie Proulx, Frances Quarrington en sa qualité d'exécutrice de la succession de George Ross Quarrington, Brock H. Rutledge, M. Dale Rutledge, Stephen L. Sandler, Steven Sharpe, Joseph Shaw, John A. Smith, Kenoth Spreen, Donald Steel, Lina Steel, Joseph Tortolo, Carol Ann Walmsley, Patricia J. Werner, Robert Westhaver, David W. Whetham, Robert M. Willson, Amy C. Wong, Graeme Young et Jean McLafferty en sa qualité d'administrateur à l'instance de la succession de Hugh McLafferty, Jesse Winters en sa qualité d'administrateur à l'instance de la succession de Dorothy Winters, et Jesse Winters en sa qualité d'administrateur à l'instance de la succession de Eric John Winters c. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (Ont.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle - Négligence - Délit de déclaration inexacte faite par négligence - Le délit est-il judiciairement réparable? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans la manière dont elle a traité l'obligation de diligence? - L'arrêt de la Cour d'appel est-il incompatible avec l'arrêt *Manufacturers Life Insurance Company c. City of Winnipeg* 2009 MBCA 83 qui reconnaît qu'il peut y avoir un lien étroit avec plus d'une partie? - La Cour

d'appel a-t-elle commis une erreur dans son analyse de trois des cinq éléments de la déclaration inexacte faite par négligence, à savoir l'obligation de diligence, la norme de diligence et la confiance? - Cette Cour a considéré cette question le plus récemment dans l'arrêt *Hercules Management c. Ernst & Young*, [1997] 2 R.C.S. 165 - Les décisions des juridictions inférieures créeront-elles de la confusion dans plusieurs affaires subséquentes si cette Cour ne clarifie pas ces questions?

Les investisseurs demandeurs étaient des commanditaires d'un complexe de condominiums à London. La créancière hypothécaire Colonia avait consenti aux commanditaires des prêts dans le cadre d'un arrangement de « prêt hypothécaire fragmenté » (*fractured mortgage*). Une lettre de renouvellement envoyée aux investisseurs laissait implicitement entendre qu'aucun arriéré de taxes foncières ne grevait le projet. Par la suite, la créancière hypothécaire a eu connaissance de taxes impayées. Le commandité du projet a accepté de payer les arriérés de taxes, mais il ne l'a pas fait. Lorsque les investisseurs demandeurs ont pris connaissance des arriérés de taxes, le projet n'était plus récupérable. La créancière hypothécaire a poursuivi les investisseurs pour recouvrer l'insuffisance de l'actif en vertu de l'arrangement hypothécaire après les procédures de pouvoir de vente. Les investisseurs ont demandé des dommages-intérêts de la créancière hypothécaire pour assertion inexacte et négligente ou, à titre subsidiaire, pour manquement à l'obligation fiduciaire. Le juge de première instance a statué que la créancière hypothécaire avait droit à un jugement déclaratoire de son droit de recouvrer sa créance hypothécaire. Les demandes reconventionnelles des investisseurs ont été rejetées. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

18 novembre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Archibald)

Action de la créancière hypothécaire pour insuffisance de l'actif pour acquitter le solde d'un prêt hypothécaire, accueillie; demande reconventionnelle pour déclaration inexacte faite par négligence, rejetée

8 janvier 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge MacFarland, Rouleau et Watt)
Référence neutre: 2010 ONCA 3

Appel rejeté

31 mars 2010
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

32355 J.W.R. v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal Law – Sentencing – Long-term offender – Whether sentencing judge could reasonably conclude on the evidence that the applicant met the criteria for a long term offender designation – Whether Court of Appeal, after finding that sentencing judge erred in imposing a *Sex Offender's Information Registry Act* order, without providing written reasons, erred in failing to set aside the order to safeguard the privacy and procedural interests of the applicant.

The applicant was convicted on 12 counts of sexual and physical abuse for offences committed against his children, grandchildren, and another child between 1965 and 1988. At sentencing, the Crown applied for a dangerous offender designation. The sentencing judge granted a long-term offender designation. She ordered imprisonment totalling five years, ten years supervision and registration under the *Sex Offender Information Registration Act*, S.C. 2004, c. 10.

January 20, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Kirkpatrick J.)
2005 BCSC 75

Sentence to 5 years imprisonment, long-term offender designation granted (on a dangerous offender application), 10-years long-term supervision ordered, sex offender registration ordered

February 11, 2010
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Ryan, Donald, Groberman JJ.A.)
2010 BCCA 66; CA032981

Appeal from long-term offender designation, 10-year
supervision order, and order for sex offender registration
dismissed

April 12, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32355 J.W.R. c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Preuve - Preuve de mauvaise moralité - Point de vue de l'accusé sur la crédibilité des témoins du ministère public - Admissibilité - La décision de la Cour d'appel sur l'admissibilité de la preuve de mauvaise moralité est-elle contraire à l'arrêt *R. c. G. (S.G.)*, [1997] 2 R.C.S. 716? - La décision de la Cour d'appel sur l'admissibilité de questions posées à l'accusé sur les motivations des témoins du ministère public est-elle contraire à la jurisprudence d'autres tribunaux d'appel et soulève-t-elle des questions sérieuses d'équité du procès?

Le demandeur a été accusé, selon le cas, d'agression sexuelle, d'attentat à la pudeur, de voies de fait simples, de voies de fait, de viol et de rapports sexuels avec une personne âgée de moins de 14 ans contre sa fille adoptive, trois de ses enfants naturels, sa belle-fille, sa petite-fille et une amie de ses enfants. La juge de première instance a admis en preuve des demandes de titres de compétence en enseignement et de naturalisation déposées en Californie. Dans ces demandes, le demandeur avait nié sous serment l'existence de ces accusations. Le témoignage d'un des enfants du demandeur qui n'était pas un plaignant a également été admis en preuve. Dans ce témoignage, l'enfant décrit une conversation volontaire, avant le procès et hors cours dans laquelle le demandeur a avancé des motivations qui auraient pu pousser plusieurs plaignantes à faire leurs allégations. Il n'a pas nié les accusations liées à sa fille adoptive. La juge a conclu que le demandeur n'était pas crédible et que toutes les plaignantes sauf une étaient crédibles.

La juge de première instance a conclu que le ministère public avait fait la preuve relativement aux chefs 1 à 12 et au chef 14 hors de tout doute raisonnable. Le demandeur a été condamné par la suite relativement aux chefs 1 à 6, aux chefs 8 à 12 et au chef 14. Le demandeur a interjeté appel de la condamnation, plaidant que la conversation dans le jardin de roses avait été admise à tort en preuve, que la juge de première instance en était arrivée à un verdict déraisonnable en n'appréciant pas toute la preuve et en ne tenant pas compte d'aspects importants de la preuve et que la juge de première instance avait eu tort de permettre à l'avocat du ministère public de le contre-interroger sur les documents californiens. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

7 novembre 2003
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Kirkpatrick)
Référence neutre : 2003 BCSC 1694

Acquittement relativement à un chef; déclaration de culpabilité relativement à 12 chefs en vertu des art. 136a), 141(1), 144, 149(1), 156, 231(1), 245(1) et 246.1 du *Code criminel*; peines concurrentes d'emprisonnement imposées; désignation de délinquant à contrôler imposée relativement à un chef; supervision de 10 ans dans la collectivité après la libération

19 septembre 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Victoria)
(juges Saunders, Levine et Thackray)
Référence neutre : 2007 BCCA 452

Appel de la condamnation rejeté

15 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée 32355

33707 Dong Zhe Li and Dong Hu Li v. Minister of Citizenship and Immigration
(FC) (Civil) (By Leave)

Immigration - Inadmissibility and removal - Pre-removal risk assessment - Convention refugees - Application for protection - Judicial review - Exclusion orders issued against Applicant brothers after they failed to leave Canada when their visas expired - Applicants later applying for pre-removal risk assessment (PRRA) under s. 112 of *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 - PRRA officer concluding that brothers were persons described in s. 112(3)(c) and therefore excluded from refugee protection - Judicial review judge setting aside PRRA officer's decision and sending matter back for re-determination - Whether refugee claimants can be denied an oral hearing when credibility issues are at stake.

The Applicant brothers, citizens of the People's Republic of China, were admitted to Canada pursuant to Temporary Resident Visas. When their visas expired, they did not leave the country as required and exclusion orders were issued against them. The brothers' challenge to the validity of the exclusion orders was dismissed by the Federal Court. In the interim, public officials in China issued warrants for the arrest of the brothers, alleging that they and others had committed theft of more than 170 million yuan, which amounts to approximately 24 million Canadian dollars, by negotiable instruments fraud. The brothers brought applications for protection under s. 112 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, a proceeding known as a pre-removal risk assessment (PRRA). While they were found to be excluded from refugee protection by virtue of s. 98 of the Act, they were also found to be at risk of torture if returned to China. The result is that while they are denied the status of persons in need of protection, the enforcement of the removal orders against them will be stayed for an indeterminate period, unless it is determined that they are subject to removal pursuant to s. 113(d) of the Act.

The Applicants' applications for judicial review were allowed. The Federal Court of Appeal allowed the Respondent Minister's appeal, set aside the application judge's decision and dismissed the application for judicial review.

June 9, 2009
Federal Court
(Heneghan J.)
2009 FC 623

Application for judicial review allowed

March 17, 2010
Federal Court of Appeal
(Noël, Pelletier and Layden-Stevenson JJ.A.)
2010 FCA 75

Appeal allowed and application for judicial review dismissed

May 13, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33707 Dong Zhe II and Dong Hu II c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(CF) (Civile) (Autorisation)

Immigration - Interdiction de territoire et renvoi - Examen des risques avant renvoi - Réfugiés au sens de la Convention - Demande de protection - Contrôle judiciaire - Mesures d'exclusion prises contre les frères demandeurs après qu'ils ont omis de quitter le Canada à l'expiration de leurs visas - Les demandeurs ont par la suite demandé un examen des risques avant renvoi (ERAR) en vertu de l'art. 112 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 - L'agente d'ERAR a conclu que les frères étaient exclus du droit d'asile parce qu'ils étaient visés par l'al. 112(3) c) - La juge saisie de la demande de contrôle judiciaire a annulé la décision de l'agente d'ERAR et a renvoyé l'affaire à un autre agent pour qu'il rende une nouvelle décision - Peut-on refuser une audience orale aux demandeurs d'asile lorsque des questions de crédibilité sont en jeu?

Les frères demandeurs, citoyens de la République populaire de Chine, ont été admis au Canada en vertu de visas de résidents temporaires. À l'expiration de leurs visas, ils n'ont pas quitté le pays comme ils étaient tenus de le faire et

des mesures d'exclusion ont été prises contre eux. Les frères ont contesté la validité des mesures d'exclusion devant la Cour fédérale, qui a rejeté leur contestation. Dans l'intervalle, les autorités publiques chinoises ont lancé des mandats d'arrêt visant les frères dans lesquels il était allégué qu'ils avaient commis, avec d'autres individus, un vol de plus de 170 millions de yuan, ce qui correspond à environ 24 millions de dollars canadiens, en fraudant des titres négociables. Les frères ont présenté des demandes de protection en vertu de l'article 112 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans le cadre d'une procédure connue sous le nom d'examen des risques avant renvoi (ERAR). La Cour a conclu à leur exclusion de la protection accordée aux réfugiés par application de l'article 98 de la Loi, mais a estimé qu'ils seraient exposés au risque d'être torturés s'ils devaient retourner en Chine. Ainsi, même si la qualité de personnes à protéger leur a été refusée, l'exécution des mesures de renvoi prises contre eux a été suspendue pour une durée indéterminée, sous réserve de leur éventuel renvoi en vertu de l'alinéa 113d) de la Loi.

Les demandes de contrôle judiciaire présentées par les demandeurs ont été accueillies. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel du ministre intimé, annulé la décision de la juge de première instance et a rejeté la demande de contrôle judiciaire.

9 juin 2009
Cour fédérale
(Juge Heneghan)
2009 FC 623

Demande de contrôle judiciaire accueillie

17 mars 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Pelletier et Layden-Stevenson)
2010 FCA 75

Appel accueilli et demande de contrôle judiciaire rejetée

13 mai 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33720 Deborah J. Kelly (formerly styled Deborah J. Hawkes) v. Prince Edward Island Human Rights Commission and Attorney General of Prince Edward Island
(P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Civil procedure - Costs - Judicial review - Decision of Chairperson of Human Rights Commission - Applicant succeeding in her application for judicial review of a decision not to appoint a panel of inquiry to investigate her complaint of discrimination - Costs not awarded - Whether lower class members of society are denied access to justice and judicial review of decisions from boards which have a negative effect on their lives because awards for costs are at the discretion of the trial judge and may fail to be overturned on appeal.

In 2003, Ms. Kelly filed complaints with the Prince Edward Island Human Rights Commission alleging discrimination by the Prince Edward Island Welfare Assistance Appeal Board on the basis of source of income, association, political belief and sexual orientation because her child support was being counted as income, thereby reducing her entitlement to social assistance. The Executive Director of the Commission dismissed her complaint on the basis that it was without merit. This decision was then upheld by the Chairperson of the Commission. In 2009, Ms. Kelly applied for judicial review.

May 14, 2009
Supreme Court of Prince Edward Island,
Trial Division
(MacDonald J.)
2009 PESC

Applicant's application for judicial review granted;
Chairperson directed to appoint a panel of inquiry; No
order as to costs

March 16, 2010
Supreme Court of Prince Edward Island,
Appeal Division
(Jenkins C.J., Murphy and Taylor J.J.A.)
2010 PECA 06

Applicant's appeal on the issue of costs dismissed

33720 Deborah J. Kelly (anciennement nommée Deborah J. Hawkes dans l'intitulé) c. Commission des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard et procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits - Procédure civile - Dépens - Contrôle judiciaire - Décision du président de la Commission des droits de la personne - La demanderesse a gain de cause dans sa demande de contrôle judiciaire de la décision de ne pas nommer un comité pour enquêter sur sa demande de discrimination - Dépens non adjugés - Les membres des classes défavorisées de la société se voient-ils refuser l'accès à la justice et au contrôle judiciaire de décisions rendues par des organismes administratifs qui ont un effet négatif sur leurs vies parce que les adjudications de dépens se font à la discrétion du juge de première instance et ne seront peut-être pas infirmées en appel?

En 2003, Mme Kelly a déposé des plaintes à la Commission des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard, alléguant la discrimination du Welfare Assistance Appeal Board de l'Île-du-Prince-Édouard fondée sur la source de revenu, l'association, les croyances politiques et l'orientation sexuelle parce que sa pension alimentaire pour enfant était considérée comme un revenu, réduisant ainsi son droit à l'aide sociale. Le directeur exécutif a rejeté sa plainte au motif qu'elle était sans fondement. Cette décision a alors été confirmée par le président de la Commission. En 2009, Mme Kelly a présenté une demande de contrôle judiciaire.

14 mai 2009
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
Section de première instance
(Juge MacDonald)
2009 PESC

Demande de contrôle judiciaire présentée par la demanderesse, accueillie; le tribunal ordonne au président de nommer un comité d'enquête; sans frais

16 mars 2010
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
Section d'appel
(Juge en chef Jenkins, juges Murphy et Taylor)
2010 PECA 06

Appel de la demanderesse sur la question des dépens, rejeté

14 mai 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33686 Procter & Gamble Inc. v. Minister of Finance (Ont.) (Civil) (By Leave)

Taxation – Retail sales tax – Taxpayer and Minister dispute whether taxpayer must pay retail sales tax on the payments it makes to a third party for the lease of wooden pallets used to ship packaged consumer goods – What degree of specificity is required of a legislature when it seeks to enact retroactive legislation that affects an existing judicial decision – Whether it is necessary for the retroactive legislation to expressly indicate the intention to “overturn” the judicial decision as it applies to the successful litigant – *Retail Sales Tax Act*, R.S.O. 1990 c. R-31 – *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008*, S.O. 2008, c.7.

Procter and Gamble Inc. (“P&G”) rents wooden pallets from a third party to ship packaged consumer goods. After delivery, the third party collects the pallets and charges P&G for their use and uses the pallets again for its consumers, including P&G. P&G and the respondent Minister have long disputed whether P&G must pay retail sales tax on the payments it makes to the third party for the lease of the pallets. P&G made applications to the Minister for refunds on the basis it had paid the tax in error. The Minister refused the applications and confirmed the assessment on appeal. P&G commenced various Notices of Appeal and concurrently commenced an application under Rule 14 of the Ontario *Rules of Civil Procedure* for a declaration that the retail sales tax it had been paying on the pallets since December 1, 1999, was not payable.

On August 30, 2006, the Ontario Superior Court granted this declaration which was upheld by the Court of Appeal on November 16, 2007. The Minister filed a leave application in the Supreme Court of Canada that was later abandoned. Instead, it responded with legislative action – it amended the *Retail Sales Tax Act* on May 14, 2008, by broadening the definition of “returnable container” and the amending statute provided the amended definition “shall be deemed to have come into force on May 7, 1997.”

On October 16, 2008, the Minister sought a determination in the Superior Court (as part of P&G’s assessment appeals) as to whether the retroactive amendment applied to P&G. The motion judge found the retroactive amendment applied to P&G. The Court of Appeal agreed and dismissed P&G’s appeal.

February 27, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Campbell J.)
2009 CanLII 9475

Amendments to the *Retail Sales Tax Act* apply

March 1, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Simmons and Juriansz JJ.A.)
2010 ONCA 149

P&G’s appeal dismissed

April 30, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33686 Procter & Gamble Inc. c. Ministre des Finances
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal – Taxe de vente au détail – Le contribuable et le ministre ne s’entendent pas sur la question de savoir si le contribuable doit payer la taxe de vente au détail sur les paiements qu’il fait à un tiers pour la location de palettes de bois utilisées pour le transport de biens de consommation emballés – Quel degré de spécificité est exigé d’une législature lorsqu’elle cherche à édicter une législation rétroactive qui a une incidence sur une décision judiciaire rendue? – Est-il nécessaire que la législation rétroactive prévoie expressément l’intention d’ « infirmer » la décision judiciaire telle qu’elle s’applique au plaideur qui a eu gain de cause? – *Loi sur la taxe de vente au détail*, L.R.O. 1990 ch. R-31 – *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l’affectation anticipée de crédits*, L.O. 2008, ch. 7.

Procter and Gamble Inc. (« P&G ») loue des palettes de bois d’un tiers pour le transport de biens de consommation emballés. Après la livraison, le tiers reprend les palettes, facture leur utilisation à P&G et utilise les palettes de nouveau pour ses clients, y compris P&G. P&G et le ministre ne s’entendent pas depuis longtemps sur la question de savoir si P&G doit payer la taxe de vente au détail sur les paiements que P&G fait aux tiers pour la location des palettes. P&G a fait des demandes de remboursement au ministre, alléguant avoir payé la taxe par erreur. Le ministre a rejeté les demandes et a confirmé la cotisation en appel. P&G a introduit divers avis d’appel et a introduit en même temps une demande fondée sur la règle 14 des *Règles de procédure civile* de l’Ontario en vue d’obtenir un jugement déclarant que la taxe de vente au détail qu’elle payait à l’égard des palettes depuis le 1^{er} décembre 1999 n’était pas exigible.

Le 30 août 2006, la Cour supérieure de justice de l’Ontario a prononcé un jugement déclaratoire qui a été confirmé par la Cour d’appel le 16 novembre 2007. Le ministre a déposé une demande d’autorisation à la Cour suprême du Canada qui a été abandonnée par la suite. Il a plutôt donné suite à ce jugement par une action législative – il a modifié la *Loi sur la taxe de vente au détail* le 14 mai 2008 en élargissant la définition du terme « contenant réutilisable » et la loi modificative prévoyait que la définition modifiée est réputée être entrée en vigueur le 7 mai 1997.

Le 16 octobre 2008, le ministre a demandé à la Cour supérieure (dans le cadre des appels de cotisations interjetés par P&G) de statuer sur la question de savoir si la modification rétroactive s’appliquait à P&G. Le juge saisi de la motion a conclu que la modification rétroactive s’appliquait à P&G. La Cour d’appel lui a donné raison et a rejeté l’appel de P&G.

27 février 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Campbell)
2009 CanLII 9475

Les modifications de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'appliquent

1^{er} mars 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Simmons et Juriansz)
2010 ONCA 149

Appel de P&G rejeté

30 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33719 Henry Heidt, Angela Young v. TCR Holding Corporation
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Corporations – Amalgamation – Contracts – Remedies – Equity – Relief – Rectification – When a court exercises its inherent jurisdiction to grant equitable relief of rescission or rectification is it required to consider and follow the distinct and settled principles and tests that apply to such equitable relief, or does it have limitless power to grant such equitable relief which creates a new remedy in equity based solely upon this inherent jurisdiction of the court itself– Whether the inherent jurisdiction of the court can be exercised to completely void a transaction *nunc pro tunc* effectively making a transaction void *ab initio* and defeating the intent and purpose of validly enacted legislation – Whether an award of costs against a third party intervener in an application to set aside a transaction, where third party rights are not only affected but through rescission would be extinguished, shift the risk of the burden of the mistake to the innocent third party?

The respondent, TCR Holding Corporation (“TCR”) applied to the Superior Court to set aside a 2008 amalgamation among itself and three subsidiary corporations. As a result of the amalgamation, TCR was liable on a guarantee of a promissory note given by one of the amalgamating corporation in 2000. The applicants, Henry Heidt and Angela Young, are the holders of the guarantee and took the position the 2008 amalgamation should stand. The application judge ordered the amalgamation be set aside *nunc pro tunc* to the date of amalgamation. The Court of Appeal dismissed Mr. Heidt and Ms. Young’s appeal.

August 19, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Newbould J.)

Amalgamation of TCR Holding Corp., 1420846 Ontario Ltd., 991 Victoria North Ltd. and Ferris Drive Ltd. set aside *nunc pro tunc* to May 20, 2008, the date of amalgamation.

March 30, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, MacPherson and MacFarland JJ.A.)
2010 ONCA 233

Mr. Heidt and Ms. Young’s appeal dismissed

May 31, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33719 Henry Heidt, Angela Young c. TCR Holding Corporation
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial - Sociétés par actions - Fusion - Contrats - Recours - Équité - Redressement - Rectification - Lorsqu'un tribunal exerce sa compétence inhérente d'accorder le redressement équitable de résiliation ou de rectification, est-il tenu de considérer et d'appliquer les principes et critères distincts et établis qui s'appliquent à ce redressement équitable, ou a-t-il la compétence illimitée d'accorder ce redressement équitable, ce qui a pour effet de créer un nouveau recours en équité fondé uniquement sur la compétence inhérente du tribunal lui-même? - La compétence inhérente du tribunal peut-elle être exercée de manière à annuler complètement et rétroactivement une

opération, ce qui a pour effet de rendre l'opération nulle *ab initio* et de priver une loi valablement édictée de son objet et de son but? - La condamnation d'un tiers intervenant aux dépens dans une demande d'annulation d'opération, alors que les droits du tiers sont touchés, voire éteints par une éventuelle résiliation, a-t-elle pour effet de déplacer le fardeau de l'erreur au tiers de bonne foi?

L'intimée, TCR Holding Corporation (« TCR ») a demandé à la Cour supérieure d'annuler la fusion, réalisée en 2008, de cette société et trois filiales. À la suite de la fusion, TCR était responsable en vertu d'une garantie d'un billet à ordre donné par une des sociétés fusionnantes en 2000. Les demandeurs, Henry Heidt et Angela Young sont détenteurs de la garantie et ont fait valoir que la fusion devait être maintenue. Le juge de première instance a ordonné que la fusion soit annulée rétroactivement à la date de la fusion. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Heidt et de Mme Young.

19 août 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Newbould)

Fusion de TCR Holding Corp., 1420846 Ontario Ltd.,
991 Victoria North Ltd. et Ferris Drive Ltd. annulée
rétroactivement au 20 mai 2008, la date de la fusion.

30 mars 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, MacPherson et MacFarland)
2010 ONCA 233

Appel de M. Heidt et de Mme Young, rejeté

31 mai 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33728 Deborah J. Kelly (formerly styled Deborah J. Hawkes) v. Prince Edward Island Human Rights Commission
(P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Human rights - Discriminatory practices - Sexual orientation - Applicant screened out of a competition for a position as a youth worker - Decision of the Prince Edward Island Human Rights Commission decision not to convene a board of inquiry to investigate her complaint - Whether lower class members of society who reside in Canada are going to continue to be denied access to justice, judicial review, the democratic check and balance of the decisions from legislated boards and commissions which have a negative effect on their lives due to the fact that they are forced to represent themselves and thus, for the most part, have ineffective legal representation thus, no access to justice, and could pay for the judicial review presumably for the rest of their lives.

In 2005, Ms. Kelly was screened out of the competition for a position as a youth group leader in a family violence prevention program. She filed a human rights complaint against the employer alleging, *inter alia*, that this was due to her sexual orientation as a bisexual person living in a lesbian relationship. At the time, Ms. Kelly was a public figure, known for her support for a person charged with the assault and harassment of his wife. The employer denied any knowledge of Ms. Kelly's sexual orientation and asserted that there were reasonable, non-discriminatory reasons for the refusal to interview her for the position. The Executive Director of the Human Rights Commission concluded that there was insufficient evidence of discrimination on the basis of sexual orientation or association with bisexual or lesbian persons to warrant sending the matter to a public inquiry. This decision was confirmed by the Chairperson and the complaint was dismissed on October 1, 2007. Ms. Kelly sought judicial review of that decision.

June 9, 2009
Supreme Court of Prince Edward Island,
Trial Division
(Campbell J.)

Ms. Kelly's application for judicial review dismissed

April 14, 2010
Supreme Court of Prince Edward Island,
Appeal Division
(Jenkins C.J., Murphy and Cheverie JJ.A.)

Appeal dismissed

33728 Deborah J. Kelly (anciennement nommée Deborah J. Hawkes dans l'intitulé) c. Commission des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard
(Î.-P.-É.) (Civile) (Autorisation)

Droits de la personne - Pratiques discriminatoires - Orientation sexuelle - La demanderesse a été éliminée d'un concours pour le poste de travailleuse auprès des jeunes à la suite d'une présélection - Décision de la commission des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard de ne pas convoquer un comité d'enquête pour examiner sa plainte - Les membres des classes défavorisées de la société qui vivent au Canada continueront-ils à se voir refuser l'accès à la justice, au contrôle judiciaire et aux freins et contrepoids démocratiques à l'égard de décisions rendues par des organismes administratifs qui ont un effet négatif sur leurs vies parce qu'ils sont obligés d'ester en justice sans avocat, si bien qu'ils n'ont pas, dans l'ensemble, et faute de représentation efficace par un avocat, accès à la justice, et qu'ils pourraient vraisemblablement être obligés de payer le contrôle judiciaire pour le reste de leur vie?

En 2005, Mme Kelly a été éliminée d'un concours pour un poste de chef de group de jeunes dans un programme de prévention de la violence familiale à la suite d'une présélection. Elle a déposé contre l'employeur une plainte relative aux droits de la personne, alléguant notamment que son élimination du concours était attribuable à son orientation sexuelle de personne bisexuelle vivant une relation lesbienne. À l'époque, Mme Kelly était une personnalité connue pour son appui d'une personne accusée d'agression et de harcèlement à l'égard de son épouse. L'employeur a nié toute connaissance de l'orientation sexuelle de Mme Kelly et a affirmé que le refus de lui accorder une entrevue pour le poste était fondé sur des motifs raisonnables et non discriminatoires. Le directeur exécutif de la Commission des droits de la personne a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou une association avec des personnes bisexuelles ou lesbiennes pour justifier le renvoi de l'affaire à une enquête publique. Le président a confirmé cette décision et la plainte a été rejetée le 1^{er} octobre 2007. Madame Kelly a demandé le contrôle judiciaire de cette décision.

9 juin 2009
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard,
Section de première instance
(Juge Campbell)

Demande de contrôle judiciaire présentée par Mme Kelly, rejetée

14 avril 2010
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard,
Section d'appel
(Juge en chef Jenkins, juges Murphy et Cheverie)

Appel rejeté

10 juin 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33667 J.M.H. v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Appeals - Powers of Court of Appeal - Crown's right to appeal from acquittal - Accused's acquittal on two counts of sexual assault overturned on appeal and new trial ordered - Trial judge failing to consider the evidence as a whole - Whether the interpretation of admissible evidence raises a question of law alone.

The complainant was 17 years old in 2006 when, she alleged, on two occasions the accused, her older male cousin, had sexual intercourse with her without her consent when she spent the night at his apartment. On both occasions, she testified that she voluntarily laid down on the bed with him and unsuccessfully resisted his sexual advances. She

wrote a poem about the first alleged sexual assault and posted it to a poetry website. She told no one about the alleged assaults until five months after the second alleged assault occurred. At the accused's trial on two counts of sexual assault, he testified that he could not recall ever having slept in the same bed as the complainant and denied ever having sexually assaulted her. His counsel argued that the complainant's continued contact with the accused and delay in making any complaint was inconsistent with her later claims of sexual assault. The prosecutor filed the poem as an exhibit to assist in establishing the narrative of her complaint and to rebut the accused's submission that her conduct diminished her credibility and the reliability of her account.

September 29, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Stong J.)
(Unreported)

Accused acquitted on two counts of sexual assault

November 26, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Rouleau and Watt JJ.A.)
2009 ONCA 834

Appeal allowed; new trial ordered

April 23, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time to serve and file the application for leave to appeal filed

33667 J.M.H. c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Appels - Pouvoirs de la Cour d'appel - Droit du ministère public d'interjeter appel d'un acquittement - L'acquittement de l'accusé sous deux chefs d'agression sexuelle a été infirmé en appel et un nouveau procès a été ordonné - Le juge de première instance n'a pas considéré l'ensemble de la preuve - L'interprétation de la preuve admissible soulève-t-elle une question de droit seulement?

La plaignante était âgée de 17 ans en 2006 quand, a-t-elle alléguée, l'accusé, son cousin aîné, aurait eu des rapports sexuels avec elle sans son consentement à deux occasions où elle a passé la nuit à son appartement. Dans son témoignage, elle a affirmé qu'aux deux occasions, elle s'était volontairement étendue sur le lit avec l'accusé et avait résisté sans succès à ses avances sexuelles. Elle a écrit un poème sur la première agression sexuelle présumée et l'a mis en ligne sur un site web de poésie. Ce n'est que cinq mois après la deuxième agression présumée qu'elle a parlé à quelqu'un des agressions présumées. Au procès de l'accusé sous deux chefs d'agression sexuelle, il a témoigné qu'il ne se souvenait pas de s'être couché dans le même lit que la plaignante et a nié l'avoir agressé sexuellement. Son avocat a plaidé que le fait que la plaignante ait continué à rester en rapport avec l'accusé et le délai qui s'est écoulé avant qu'elle ne porte plainte étaient incompatibles avec ses allégations ultérieures d'agression sexuelle. Le substitut du procureur général a mis en preuve le poème pour aider à établir le récit de la plainte et à réfuter la prétention de l'accusé selon laquelle le comportement de la plaignante mettait en doute sa crédibilité et la fiabilité de son récit.

29 septembre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Stong)
(Non publié)

Accusé acquitté relativement à deux chefs d'agression sexuelle

26 novembre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Rouleau et Watt)
2009 ONCA 834

Appel accueilli; nouveau procès ordonné

23 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en
prorogation du délai de signification et de dépôt de la
demande d'autorisation d'appel, déposées

33709 M.T. v. R.C.
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE AND ON PARTY)

Procedural Law – Natural justice – Procedural fairness – Reasonable apprehension of bias – Remedy – Applicant alleging that comments made by the trial judge raised a reasonable apprehension of bias, and that a new trial should be ordered – Whether the Court of Appeal erred in finding that the comments did not give rise to a reasonable apprehension of bias – Whether *Cardinal v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643, applied to this case.

The parties were married in Montréal in 1986, and had two children, in 1989 and in 1991. On August 28, 2008, after a six-day trial, the Superior Court pronounced the divorce of the parties, adjudicated several claims for corollary relief, issued various declarations and orders respecting the division of the family patrimony, ordered the cancellation of two notices of legal hypothecs affecting the family residence, dismissed the respondent's claim for a compensatory allowance of \$400,000, and ordered the applicant to pay to the respondent a provision for costs of \$20,000. The credibility of the applicant was a major issue.

On appeal, applicant argued, notably, that comments made by the trial judge during trial and in his judgment raised a reasonable apprehension of bias, and that a new trial should be ordered. The Court of Appeal dismissed the appeal, noting that, while some of the judge's comments were "unnecessary" and "inappropriate" (para. 25), they did not give rise to a reasonable apprehension of bias in the context of the entirety of the case. In its view, the bases on which the trial judge concluded that the applicant's testimony was not credible were directly related to the evidence, and much of the applicant's evidence was implausible or "contradicted by objective facts" (para. 27).

August 28, 2008
Superior Court of Quebec
(Guthrie J.)
2008 QCCS 3830

Divorced pronounced; various orders and declarations
made

March 16, 2010
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Morissette, Hilton and Giroux JJ.A.)
2010 QCCA 493

Appeal dismissed

May 14, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33709 M.T. c. R.C.
(Qué.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Procédure - Justice naturelle - Équité procédurale - Crainte raisonnable de partialité - Réparation - Le demandeur allègue que des commentaires faits par le juge de première instance ont fait naître une crainte raisonnable de partialité et qu'un nouveau procès devrait être ordonné - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que les commentaires ne faisaient pas naître de crainte raisonnable de partialité? - L'arrêt *Cardinal c. Directeur de l'Établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643 s'appliquait-il en l'espèce?

Les parties se sont mariées à Montréal en 1986 et ont eu deux enfants, en 1989 et en 1991. Le 28 août 2008, au terme d'un procès de six jours, la Cour supérieure a prononcé le divorce des parties, a tranché plusieurs réclamations de mesures accessoires, a rendu plusieurs jugements déclaratoires et ordonnances sur le partage du patrimoine

familial, a ordonné l'annulation de deux avis d'hypothèques légales grevant la résidence familiale, a rejeté la réclamation de l'intimée pour prestation compensatoire de 400 000 \$ et a ordonné au demandeur de payer à l'intimée une provision pour frais de 20 000 \$. La crédibilité du demandeur était une importante question en litige.

En appel, le demandeur a plaidé notamment que les commentaires prononcés par le juge de première instance pendant le procès et dans son jugement faisaient naître une crainte raisonnable de partialité et qu'un nouveau procès devrait être ordonné. La Cour d'appel a rejeté l'appel, notant que même si certains commentaires du juge étaient [TRADUCTION] « superflus » et « inopportuns » (par. 25), ils ne faisaient pas naître de crainte raisonnable de partialité dans le contexte de l'affaire prise dans son ensemble. À son avis, les fondements sur lesquels le juge de première instance s'est appuyé pour conclure que le témoignage du demandeur n'était pas crédible étaient directement liés à la preuve et une bonne partie du témoignage du demandeur était peu plausible ou [TRADUCTION] « contredite par des faits objectifs » (par. 27).

28 août 2008
Cour supérieure du Québec
(Juge Guthrie)
2008 QCCS 3830

Divorce prononcé; diverses ordonnances et jugements déclaratoires rendus

16 mars 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Morissette, Hilton et Giroux)
2010 QCCA 493

Appel rejeté

14 mai 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33710 Z.D. v. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Monique Cauchy, Denise Dufour, Directeur de la protection de la jeunesse
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE AND ON PARTY)

Civil procedure – Motion to dismiss appeal – Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal.

In 2007, the Director of Youth Protection received a report regarding the situation of the Applicant's child. The Respondents Monique Cauchy and Denise Dufour were assigned to the case by the Director. An application was made to the Court of Québec, Youth Division for measures to ensure the child's security and development. In 2009, the Applicant filed a motion to institute proceedings against the Respondents in the Superior Court. The Applicant sought \$95,000 in damages. The Respondents moved for dismissal of the action. The Superior Court granted the motions to dismiss and dismissed the action on the basis that it was unfounded in law, even if the alleged facts were true.

The judge noted that the facts alleged by the Applicant [TRANSLATION] “in no way demonstrate bad faith on the part of the [Respondents], seriously unjust conduct or a deliberate intention to violate the Act” (para. 8). Moreover, the Director and his employees were exercising the authority granted to them in ss. 32 and 33 of the *Youth Protection Act*, R.S.Q., c. P-34.1. Finally, although the Commission was designated as a party to the proceedings instituted by the Director in the Court of Québec, it [TRANSLATION] “[had] assumed none of the duties conferred on it in sections 23 *et seq.* of the Act, as the case was already before that court, and the [Applicant] had made no complaint regarding the facts of the case” (para. 18).

On appeal, the Court of Appeal granted the Respondents' motions to dismiss. With respect to the Commission, it noted that the allegations of the motion to institute proceedings could not possibly lead to a finding of fault, [TRANSLATION] “let alone of a compensable injury” (para. 1). With respect to the Director and his employees, it noted that [TRANSLATION] “[e]ven if the allegations in the [Applicant's] motion to institute proceedings are assumed to be true, the motion does not establish a *prima facie* fault giving rise to liability, to say nothing of the relative immunity enjoyed by the DYP and his employees in the performance of their duties” (para. 4).

November 12, 2009
Quebec Superior Court
(Prévost J.)
2009 QCCS 5239

Motions to dismiss granted; motion to institute
proceedings dismissed

March 15, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gendreau, Dalphond and Léger JJ.A.)
2010 QCCA 502

Motions to dismiss appeal granted

May 13, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33710 Z.D. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Monique Cauchy, Denise Dufour, Directeur de la protection de la jeunesse
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER ET VISANT UNE PARTIE)

Procédure civile – Requête en rejet d’appel – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de rejeter l’appel?

En 2007, le Directeur de la protection de la jeunesse reçoit un signalement relativement à la situation de l’enfant du demandeur. Les intimées Monique Cauchy et Denise Dufour sont assignées au dossier par le Directeur. La Cour du Québec, chambre de la jeunesse, est saisie afin d’obtenir des mesures permettant d’assurer la sécurité et le développement de l’enfant. En 2009, le demandeur dépose une requête introductive d’instance à la Cour supérieure contre les intimés. Il leur réclame une somme de 95 000 \$ à titre de dommages et intérêts. Les intimés soulèvent l’irrecevabilité de la demande. La Cour supérieure accueille les requêtes en irrecevabilité et rejette le recours, le jugeant non fondé en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais.

Le juge note que les faits allégués par le demandeur « ne démontrent aucunement la mauvaise foi des [intimés], un comportement gravement injuste ou leur intention délibérée de violer la Loi » (par. 8). De plus, le Directeur et ses préposées ont exercé les pouvoirs que leur confèrent les art. 32 et 33 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., ch. P-34.1. Enfin, même si la Commission a été désignée comme partie dans les procédures entreprises par le Directeur devant la Cour du Québec, elle « n’a assumé aucune des responsabilités que lui confèrent les articles 23 et suivants de la Loi puisque le tribunal était déjà saisi de l’affaire et que le demandeur n’a porté aucune plainte au sujet des faits de ce dossier » (par. 18).

En appel, la Cour d’appel accueille les requêtes en rejet d’appel présentées par les intimés. Elle note, pour ce qui est de la Commission, que les allégations de la requête introductive d’instance ne permettent aucunement de conclure à une quelconque faute « et, encore moins, d’un préjudice susceptible d’être compensé » (par. 1). Quant au Directeur et à ses préposés, elle souligne que « [m]ême en tenant pour avérées les allégations de la requête introductive d’instance [du demandeur], celle-ci ne démontre pas, *prima facie*, une faute indemnisable en droit, sans parler de l’immunité relative dont doit bénéficier la DPJ et ses employés dans l’exécution de leur fonction » (par. 4).

Le 12 novembre 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Prévost)
2009 QCCS 5239

Requêtes en irrecevabilité accueillies; requête
introductive d’instance rejetée

Le 15 mars 2010
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gendreau, Dalphond et Léger)
2010 QCCA 502

Requêtes en rejet d’appel accueillies

Le 13 mai 2010
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée
